



Dissolution du chapitre diaconal ; abrogation de l'article 145 du Règlement ecclésiastique (RE) et modification de l'article 145a RE ; première lecture et renonciation à une deuxième lecture ; décision

Propositions :

- 1. Le Synode approuve la dissolution du chapitre diaconal.**
- 2. Il décide d'abroger l'article 145 et de modifier l'article 145a du Règlement ecclésiastique conformément au tableau synoptique en annexe.**
- 3. Il renonce à une deuxième lecture dès lors que les adaptations prévues sous chiffre 2 ne sont pas contestées.**

Situation initiale

En 1996, la commission du Conseil synodal « Diaconie » a mis sur pied un groupe de travail appelé à élaborer les bases d'un chapitre diaconal. Fondé sur ces travaux préparatoires, le Conseil synodal a, en premier lieu, soumis au Synode pour décision un règlement destiné à permettre la collecte d'expériences pendant une phase test avant de proposer la modification législative nécessaire.

Le règlement relatif à la création d'un chapitre diaconal a été traité lors du Synode d'été 1999. La question a soulevé des contestations. Dès l'entrée en matière, l'idée d'une organisation professionnelle séparée financée par l'Union synodale en parallèle avec les associations des autres catégories professionnelles a été contestée. De l'autre côté se dressaient des arguments en faveur de la création du chapitre diaconal destiné à renforcer le travail socio-diaconal et les collaborateurs alors nouvellement qualifiés de « collaborateurs socio-diaconaux » ainsi que pour favoriser leur identification à une catégorie professionnelle propre. Le Synode s'est laissé convaincre et a adopté le règlement par 143 oui contre 29 non et 7 abstentions, qui prévoyait une phase d'essai courant jusqu'en 2002.

Le Synode d'été 2002 a pris connaissance de l'évaluation positive du Conseil synodal sur les expériences faites. Ce dernier a proposé de régler les détails par voie d'ordonnance. En tant qu'organe spécialisé, le chapitre n'avait pas à assumer de fonctions syndicales. Au cours du Synode d'hiver 2002, en deuxième lecture, le chapitre diaconal a définitivement été mis en place et inscrit dans le Règlement ecclésiastique.

Cette décision a toutefois dû être réexaminée dans le contexte de la révision partielle du Règlement ecclésiastique du 1^{er} juillet 2012 qui visait la mise sur pied d'égalité des trois ministères que sont les ministères pastoral, catéchétique et socio-diaconal.

Motifs

Tandis que le lien entre le Conseil synodal et les catégories professionnelles via les conférences est instauré sur une base d'équivalence par l'article 175 alinéa 7 du Règlement ecclésiastique, il existe dans les rapports avec les associations professionnelles une différence structurelle de taille qu'il y a maintenant lieu d'éliminer dans un souci d'égalité de traitement. Les pasteurs et pasteuses ainsi que les catéchètes se sont, chacun de leur côté, regroupés dans une association de droit privé propre. Cette possibilité doit désormais être ouverte à la catégorie professionnelle des collaborateurs socio-diaconaux par le biais de la dissolution du chapitre diaconal.

Comparé à l'époque de la fondation du chapitre, la profession s'est normalisée et s'est trouvée dynamisée par la mise sur pied d'égalité des trois ministères. C'est pourquoi le Conseil synodal en est arrivé à proposer la dissolution du chapitre diaconal en vue de clarifier la structure du Synode et de rendre sa liberté à cette catégorie professionnelle. Il le fait en sachant que les collaboratrices et collaborateurs socio-diaconaux et les collaborateurs travaillant dans le service socio-diaconal sont occupés à créer une association destinée à défendre leurs intérêts comme le fait la Pastorale ou l'association VEK. (état au moment de rédiger le présent document)

La dissolution du chapitre diaconal implique l'abrogation de l'article 145 et la modification de l'article 145a du Règlement ecclésiastique (cf. tableau synoptique en annexe).

Renonciation à une deuxième lecture

Le Conseil synodal propose au Synode de renoncer à une deuxième lecture. Le chapitre diaconal fait partie des structures des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure. Sa dissolution est par conséquent une question d'organisation interne. Fondé sur l'article 37, alinéa 2 du règlement interne du Synode (RLE 34.110), le Synode a la possibilité de renoncer à une deuxième lecture lorsque les modifications de l'organisation interne ne sont pas contestées.

Le Conseil synodal est d'avis que le chapitre diaconal peut être dissout pour la fin de l'année 2014 et propose au Synode de renoncer à une deuxième lecture.

Le Conseil synodal prie le Synode d'approuver l'abrogation de l'article 145 et la modification de l'article 145a du Règlement ecclésiastique. Les modifications proposées sont soumises au référendum facultatif.

Le Conseil synodal

Annexe:

- Tableau synoptique des articles 145 et 145a du Règlement ecclésiastique